**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Neuvième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**5 – 7 juillet 2022**

**Point 7 de l’ordre du jour provisoire :**

**Accréditation des organisations non gouvernementales
 à des fins d’assistance consultative auprès du Comité**

|  |
| --- |
| **Résumé**La présente session de l’Assemblée est invitée, conformément à l’article 9.1 de la Convention, à se prononcer concernant l’accréditation d’organisations non gouvernementales à des fins d’assistance consultative auprès du Comité, à partir de la proposition de la seizième session du Comité. Des propositions sur le traitement des demandes d’accréditation et de renouvellement sont également présentées.**Décision requise :** paragraphe 13 |

Introduction

1. L’article 9.1 de la Convention dispose que le Comité doit proposer à l’Assemblée générale l’accréditation d’organisations non gouvernementales (ONG) possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel afin d’assurer des fonctions consultatives auprès du Comité. Les critères et les modalités de cette accréditation sont inclus dans le chapitre III.2.2 des directives opérationnelles (paragraphes 91-99). À ce jour, l’Assemblée générale a accrédité 267 organisations.[[1]](#footnote-1)
2. La contribution et l’implication des ONG accréditées font l’objet d’un examen par le Comité tous les quatre ans à compter de l’accréditation, d’après les modalités et procédures déterminées dans le Chapitre III.2.2 des directives opérationnelles (paragraphes 92–95). À la suite de cet examen, le Comité peut décider de maintenir ses relations avec les ONG concernées ou d’y mettre un terme. À la suite des décisions prises par le Comité, à cet égard, au cours des cycles précédents, [[2]](#footnote-2) 184 ONG sont actuellement accréditées pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité. Leur répartition géographique est la suivante (Figure 1) : Groupe électoral I : 99 ; Groupe électoral II : 20 ; Groupe électoral III : 10 ; Groupe électoral IV : 25 ; Groupe électoral V(a) : 23 et Groupe V(b) : 7.
3. La représentation géographique des ONG accréditées reste déséquilibrée. Lors de sa huitième session, l’Assemblée générale a encouragé les ONG de groupes électoraux sous-représentés qui répondent aux critères d’accréditation à soumettre leurs demandes d’accréditation dans les meilleurs délais, afin d’améliorer la situation (Résolutions [8.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/13)). La seizième session du Comité a considéré que la répartition géographique des ONG accréditées reste inéquitable et a invité les États parties des groupes électoraux sous-représentés à encourager les ONG qui œuvrent sur leur territoire à présenter des demandes d’accréditation (Décision [16.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/15))
4. Accréditation d’ONG recommandées par la seizième session du Comité
5. Lors de sa seizième session, en 2021, le Comité a examiné les nouvelles demandes d’accréditation de quarante-six ONG et recommandé à l’Assemblée générale d’en accréditer trente-deux (Décision [16.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/15)). L’annexe I énonce ces organisations. La page Web de la Convention présente toutes les demandes complètes dans les délais pour examen par le Comité, dans la langue dans laquelle elles ont été soumises, en l’occurrence le formulaire ICH-09 soumis par chaque organisation, accompagné des documents complémentaires concernant les points 8.a, 8.b et 8.c du formulaire.
6. Accréditation des organisations non gouvernementales dont l’examen a été différé jusqu’à l’Assemblée générale par la seizième session du Comité
7. Lors de sa seizième session, le 19 décembre 2021, le Comité a été informé des préoccupations soulevées par le Mexique (sous forme de deux notes verbales datées du 13 décembre 2021) concernant les demandes d’accréditation présentées par les deux ONG suivantes (également citées à l’annexe II) :
* Direct Gradual Development, Civil Association (ONG-90481), dont le siège se trouve au Mexique
* Institute for Intangible Cultural Heritage IPACIM (ONG-90493), dont le siège se trouve en Espagne
1. Compte tenu du court délai, le Comité a considéré qu’il manquait des informations pour déterminer si ces deux organisations satisfaisaient ou non aux critères énoncés dans le paragraphe 91 des directives opérationnelles. Le Comité a décidé de reporter l’examen des demandes d’accréditation en question à l’Assemblée générale, en fonction des informations supplémentaires à fournir avant sa neuvième session (Décision [16.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/15)).
2. Le Secrétariat a écrit aux autorités nationales du Mexique, le 7 mars 2022, pour : (a) les informer que les notes verbales seraient transmises aux organisations concernées, ainsi qu’aux autorités nationales de l’Espagne concernant le cas de l’ONG-90493, et (b) demander aux autorités nationales du Mexique si elles souhaiteraient ajouter des informations complémentaires. La réponse du Mexique, reçue le 21 mars 2022, a été dûment transmise, le 18 mai 2022, dans la langue d’origine (espagnol), avec les deux notes verbales initiales, aux deux ONG concernées et à l’Espagne. Les réponses des deux ONG ont été reçues, le 31 mai 2022 de la part de NGO-90481 et le 2 juin 2022 de la part de NGO-90493, tandis qu’aucun commentaire de l’Espagne n’a été reçu au moment de la rédaction de ce document. Les correspondances susmentionnées sont mises à disposition sur la page Web dédiée de la présente session de l’Assemblée. Toutes les informations reçues avant la présente session de l’Assemblée seront aussi mises à disposition. Le Secrétariat a l’intention de supprimer toutes les correspondances de cette page Web dédiée après la présente session de l’Assemblée générale (conformément à une procédure similaire concernant le traitement des correspondances relatives aux candidatures, dans le sens de la décision [7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/15)).
3. En s’appuyant sur les informations supplémentaires, l’Assemblée générale est invitée à déterminer si l’une des deux ONG mentionnées à l’annexe II ou les deux satisfont à tous les critères d’accréditation énoncés au paragraphe 91 des directives opérationnelles, afin d’accréditer en conséquence l’une de ces ONG, les deux ou aucune, afin qu’elles exercent des fonctions consultatives auprès du Comité.
4. Traitement des demandes d’accréditation et de renouvellement
5. En discutant des deux cas susmentionnés, la seizième session du Comité a considéré qu’il était nécessaire d’améliorer la procédure actuelle d’examen des nouvelles demandes d’accréditation et des demandes de renouvellement du statut d’accréditation. En particulier, le Secrétariat a été invité à « mettre en place un mécanisme de communication clair avec les États parties qui permette d’obtenir un maximum d’informations sur les demandes d’accréditation des ONG, afin de parvenir à la réalisation des objectifs, des principes éthiques et de l’esprit de coopération de la Convention de 2003 » (Décision [16.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/15)).
6. Les nouvelles demandes d’accréditation et les demandes de renouvellement sont examinées par le Secrétariat de la Convention de 2003 en fonction des critères définis dans les directives opérationnelles. Le Secrétariat enregistre les propositions, conformément au paragraphe 99 des directives opérationnelles, aide les organisations à fournir les informations manquantes, le cas échéant, et prépare les recommandations à adresser au Comité, conformément au paragraphe 92 des directives opérationnelles. Les formulaires utilisés et les documents de travail correspondants sont mis à disposition sur la page Web de la Convention au plus tard quatre semaines avant l’ouverture des sessions du Comité et de l’Assemblée générale.
7. En réponse à la demande du Comité lors de sa seizième session, le Secrétariat propose les deux ajustements suivants :

a. Le Secrétariat mettra à disposition les demandes d’accréditation (Formulaire ICH-09) et les rapports quadriennaux soumis par les organisations non gouvernementales accréditées (Formulaire ICH-08) sur la page Web de la Convention, le plus tôt possible après leur date limite de soumission (le 30 avril des années impaires et le 15 février des années impaires, respectivement).

b. Le Secrétariat consultera les bureaux hors-siège de l’UNESCO au sujet des nouvelles demandes d’accréditation et des demandes de renouvellement dans le but de recueillir des informations qui lui permettront d’évaluer les demandes conformément au paragraphe 92 des directives opérationnelles.

1. Ces ajustements peuvent être appliqués aux demandes d’accréditation et de renouvellement pour examen lors de la dix-huitième session du Comité en 2023 et de la dixième session de l’Assemblée générale en 2024. Le Secrétariat entend rendre compte de l’expérience de l’ajustement de la procédure lors de la dix-huitième session du Comité.
2. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 9.GA 7

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/22/9.GA/7 et ses annexes,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et les paragraphes 91 à 99 des directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la décision [16.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/15),
4. Accrédite les trente-deux organisations non gouvernementales dont la liste figure dans l’annexe I de la présente résolution, pour qu’elles exercent des fonctions consultatives auprès du Comité ;
5. Prend note des informations supplémentaires fournies par les organisations dont la liste figure dans l’annexe II de la présente résolution, ainsi que par [l’un des États parties] [les États parties] concernés et

[Option A] accrédite également [Institute for Intangible Cultural Heritage IPACIM] [et] [Direct Gradual Development, Civil Association] pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité ;

[Option B] considère que [Institute for Intangible Cultural Heritage IPACIM] [et] [Direct Gradual Development, Civil Association] ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 91 des directives opérationnelles ;

1. Encourage les ONG de groupes électoraux sous-représentés qui satisfont aux critères d’accréditation à présenter leur demande d’accréditation dans les meilleurs délais, de façon à améliorer la répartition géographique des ONG accréditées et invite les États parties de ces groupes électoraux à diffuser cet appel auprès des ONG présentes sur leur territoire ;
2. Rappelle aux ONG accréditées en 2010, 2014 et 2018 qu’elles doivent présenter leur rapport quadrennial au Secrétariat avant la date limite du 15 février 2023 afin que le Comité puisse, lors de sa dix-huitième session, examiner la contribution et l’implication de chaque organisation consultative ;
3. Prend note des propositions de traitement des demandes d’accréditation et de renouvellement des ONG à savoir le calendrier de publication de ces demandes et la participation des bureaux hors-siège de l’UNESCO.

**Annexe I : Organisations non gouvernementales dont l’accréditation a été recommandée par la seizième session du Comité**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’organisation | Pays du siège social | Numéro de demande |
| Association pour le Devenir des Autochtones et de leur Connaissance Originelle (A.D.A.C.O) | Gabon | ONG-90479 |
| Al Sadu Handcraft Cooperative Society | Koweït | ONG-90480 |
| Fondation Princesse Momafon Rabiatou NJOYA | Cameroun | ONG-90482 |
| Art for Refugees in Transition | États-Unis d’Amérique | ONG-90484 |
| Mundo Espiral Foundation | Colombie | ONG-90485 |
| Stuppa Indonesia Foundation | Indonésie | ONG-90486 |
| Indonesian Batik Foundation | Indonésie | ONG-90487 |
| Embodying Reconciliation | Colombie | ONG-90488 |
| Société québécoise d’ethnologie | Canada | ONG-90490 |
| Norwegian Youth Association | Norvège | ONG-90491 |
| Konstelacio | France | ONG-90492 |
| Academy of the Fair Courtesy | Italie | ONG-90494 |
| Research Centre for Greek Singing [R.C.Gr.S.] | Grèce | ONG-90495 |
| Institut National des Métiers d’Art (INMA) | France | ONG-90499 |
| Karama Foundation for Social and Cultural Development | Égypte | ONG-90500 |
| Cultural Survival | États-Unis d’Amérique | ONG-90501 |
| Portobelo Bay Foundation | Panama | ONG-90502 |
| PARCUM VZW | Belgique | ONG-90503 |
| National Union of Folk-Art Masters of Ukraine (NSMNMU) | Ukraine | ONG-90504 |
| Fédération des coopératives des Pays de Mayoko (FECOPAM) | République du Congo | ONG-90505 |
| The Archers Foundation | Turkey | ONG-90508 |
| France PCI – Association française des éléments inscrits sur les listes du patrimoine culturel immatériel de l’Unesco | France | ONG-90509 |
| Uganda Community Museums Association (UCOMA) | Ouganda | ONG-90510 |
| Cross Arts Cultural Association | Liban | ONG-90512 |
| Arrayán Network of Culture, Heritage and Environment | Espagne | ONG-90513 |
| Anatolian Handicrafts Conservation and Development Association | Turkey | ONG-90514 |
| Doostdaran and Hafezane Kheshte Kham Association (DHKKA) | Iran | ONG-90516 |
| ELLINIKI ETAIRIA – Society for the Environment and Cultural Heritage | Grèce | ONG-90517 |
| Association Ankraké | France | ONG-90520 |
| Society for Digitization of Traditional Cultural Heritage (Society for DTCH) | Bosnie-Herzégovine | ONG-90521 |
| Fundación INDICRI | Panama | ONG-90522 |
| Femmes et traditions | Canada | ONG-90523 |

**Annexe II : Organisations non gouvernementales dont l’examen de l’accréditation a été différé jusqu’à l’Assemblée générale par la seizième session du Comité**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’organisation | Pays du siège social | Numéro de demande |
| Direct Gradual Development, Civil Association | Mexique | ONG-90481 |
| Institute for Intangible Cultural Heritage (IPACIM) | Espagne | ONG-90493 |

1. L'Assemblée générale a accrédité 97 organisations par la Résolution [3.GA 7](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/3.GA/7), 59 par la [Résolution 4.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/4.GA/6), 22 par la Résolution[5.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/5.GA/6), 24 par la [Résolution 6.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/6.GA/8), 29 par la Résolution [7.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/11) et 36 par la Résolution [8.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/13). [↑](#footnote-ref-1)
2. À l'occasion de sa **dixième** session, en 2015, le Comité a décidé de poursuivre ses relations avec cinquante-neuf ONG et de mettre fin à ses relations avec trente-huit autres (Décision [10.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/16)), toutes accréditées par l’Assemblée générale à sa troisième session en 2010 ; lors de sa **douzième** session en 2017, le Comité a décidé de poursuivre ses relations avec quarante-deux ONG et de mettre fin à ses relations avec dix-sept autres (Décision [12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/17)), toutes accréditées par l’Assemblée générale lors de sa quatrième session en 2012 ; lors de sa **quatorzième** session en 2019, le Comité a décidé de poursuivre ses relations avec soixante-deux ONG accréditées et de mettre fin à ses relations avec dix-neuf autres (Décision [14.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/17)), toutes accréditées par l’Assemblée générale lors de sa cinquième session ; lors de sa **seizième** session en 2021, le Comité a décidé de poursuivre ses relations avec cinquante-sept ONG accréditées et de mettre fin à ses relations avec neuf autres (Décision [16.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/15)), toutes accréditées par l’Assemblée générale lors de sa sixième session. [↑](#footnote-ref-2)